

**ARRETE MUNICIPAL N°2023 - 97  
AUTORISANT L'OUVERTURE  
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE**

\*\*\*\*\*

**Le Maire de la Commune de FLÉAC,**

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4 et L 2122-28 et L2542-8 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2 ;
- Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la demande présentée en date du **07/08/2023**, par **Mme Annette DURAND, présidente de l'association « La Vie du Haut Bois »**.
- Considérant que la demande de l'association n'excède pas cinq autorisations annuelles conformément à l'article L 3334-2 du Code de la Santé ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'association **La Vie du Haut Bois**, représentée par **Madame DURAND Annette, Présidente de La Vie du Haut Bois**, domiciliée **4 avenue des Sports à Fléac, téléphone : 07.54.39.38.00**, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 1 et 3,

- Le **01 octobre 2023 de 8h00 à 18h00**,
- A l'**EHPAD du Haut Bois**, 4 avenue des Sports à Fléac,
- À l'occasion de la manifestation : **Bric à Brac**.

**Article 2 :** Le débit de boisson temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 16/12/2016, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.

**Article 3 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois, définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 4 :** Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

**Article 5 :** Madame le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIRSAC, l'agent de Police Municipale de la commune de FLEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fléac, le 08/09/2023  
Madame le Maire  
**Hélène GINGAST**

Certifié exécutoire compte-tenu :

Publié le : **11 SEP. 2023**

Notifié le : **11 SEP. 2023**

